

## **DEREPAS SASSO ORGANISATION**

Société à responsabilité limitée au capital de 17.600,00 euros  
Siège social : Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06200 NICE  
417 504 925 RCS Nice

## **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation de la valeur des biens composant l'actif social*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Christian JORDA, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,

**Constate** que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

**Approuve** expressément la valeur des biens composant l'actif social.

**Constate** l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, sous la réserve de la création des Actions Fondateurs faisant l'objet d'une résolution ultérieure des associés intervenant après transformation de la Société.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

---

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Transformation de la Société en société par actions simplifiée*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Sur la proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L223-43 du Code de commerce,

**Décide**, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 17.600,00 euros.

Il sera désormais divisé en 55.000 actions ordinaires de 0,32 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, lesdites actions ordinaires étant attribuées aux associés actuels de la Société à raison de CENT (100) actions nouvelles pour UNE (1) part sociale ancienne.

Les comptes de l'exercice social précédent, qui ont été clos le 30 septembre 2024, ont été établis, présentés et contrôlés par l'ancienne cogérance, conformément aux modalités prévues par les anciens statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les cogérants de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présenteront, lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de leur gestion lors de l'exécution de leur mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de cogérants, exercées par Messieurs Philippe DEREPAS, Albert SASSO et Adrien SASSO prennent fin à compter de ce jour.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

## QUATRIEME RESOLUTION

*Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Comme conséquence des résolutions qui précèdent,

**Adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

---

## CINQUIEME RESOLUTION

*Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Comme conséquence de la fin des mandats des cogérants en suite de la transformation intervenue,

**Désigne** en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, à compter de la présente assemblée et pour une durée indéterminée :

### **La société CALLIOPE EXPERTISE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.456.185,00 €

Dont le siège social est sis Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06000 NICE  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 521 974 774 R.C.S. Nice

Conformément aux dispositions de l'Article 18.1 des Statuts de la Société, lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par ses représentants légaux s'ils détiennent, directement ou indirectement, la qualité d'associés de ladite personne morale, ou pourra désigner à cette fonction toute personne physique de son choix, dès lors qu'elle détient, directement ou indirectement, la qualité d'associé du Président personne morale.

Les représentants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Le Président ainsi désigné a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société DEREVAS SASSO ORGANISATION et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société, pour l'exercice desdites fonctions.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

---

## **SIXIEME RESOLUTION**

*Désignation de Directeurs Généraux de la Société sous sa nouvelle forme*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Comme conséquence de la fin des mandats des cogérants en suite de la transformation intervenue,

**Désigne** en qualité de Directeurs Généraux de la Société, à compter de la présente décision et pour une durée indéterminée :

### **La société ABD EXPERTISE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.441.100,00 €

Dont le siège social est sis Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06000 NICE  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 521 974 741R.C.S. Nice

### **La société ALTERAN INVEST**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000,00 €

Dont le siège social est sis Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06000 NICE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 989 237 342 R.C.S. Nice  
Conformément aux dispositions de l'Article 19.1 des Statuts de la Société, lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par ses représentants légaux s'ils détiennent, directement ou indirectement, la qualité d'associés de ladite personne morale, ou pourra désigner à cette fonction toute personne physique de son choix, dès lors qu'elle détient, directement ou indirectement, la qualité d'associé du Directeur Général personne morale.

Les représentants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, chaque Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Chaque Directeur Général ainsi désigné a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société DEREVAS SASSO ORGANISATION et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société, pour l'exercice desdites fonctions.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

---

## SEPTIEME RESOLUTION

*Constatation de la réalisation définitive de la transformation*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation par leur titulaire des fonctions de Président et de Directeurs Généraux,

**Constate** que la transformation de la société DEREVAS SASSO ORGANISATION en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

---

## HUITIEME RESOLUTION

*Création d'actions de préférence*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Christian JORDA, Commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés du 10 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

**Décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 suivants du Code de commerce, de créer des actions de préférence de catégorie « Fondateur » (ci-après les « **Actions Fondateurs** ») auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits ci-dessous.

**Décide**, que les Actions Fondateurs bénéficieront des droits mentionnés au projet de statuts refondus annexés à la présente décision.

**Approuve** les avantages particuliers résultant pour les titulaires d'Actions Fondateurs des droits susvisés.

**Précise** que les droits ainsi consentis aux Actions Fondateurs étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

**Rappelle** que la catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

**Décide** qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions Fondateurs seront elles-mêmes des Actions Fondateurs.

**Décide** qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions Fondateurs par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

**Décide** qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

**Précise**, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions Fondateurs seront elles-mêmes des Actions Fondateurs.

**Décide** que les droits particuliers attachés aux Actions Fondateurs ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision extraordinaire des associés, après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions Fondateurs, conformément à la loi et aux règlements.

**Prend acte** des modifications apportées au projet de statuts refondus de la Société.

**Adopte**, article par article, puis dans leur intégralité les statuts refondus annexés au présent procès-verbal, ainsi que l'ensemble des avantages particuliers qui y figurent désormais.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

---

## NEUVIEME RESOLUTION

*Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Christian JORDA, Commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés du 10 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

**Constatant** que le capital est divisé en CINQUANTE-CINQ MILLE (55.000) actions ordinaires numérotées 1 à 55.000.

**Décide**, après accord de l'associé concerné, la conversion immédiate en Actions Fondateurs de DIX-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (19.250) actions ordinaires de la Société, numérotées de 1 à 100 et de 201 à 19.350, lesdites actions étant détenues par un seul associé.

**Décide** que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux Actions Fondateurs sont ceux définis aux statuts refondus adoptés au titre de la huitième résolution qui précède.

**Donne**, en tant que de besoin, au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

**Approuve** les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les actions ordinaires numérotées 1 à 100 et 201 à 27.600, attribuées à l'associé dont partie des actions sont converties au titre des présentes, et bénéficiaire des avantages conférés par lesdites actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les autres actions ayant droit de vote, soit les actions 101 à 200 et 27.601 à 55.000 sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.**

---

## **DIXIEME RESOLUTION**

*Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Christian JORDA, Commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés du 10 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

**Constatant**, à l'issue de la conversion qui précède, que le capital est désormais divisé en CINQUANTE-CINQ MILLE (55.000) actions dont TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE (35.750) ordinaires, numérotées de 101 à 200 et de 19.351 à 55.000, et DIX-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (19.250) Actions Fondateurs, numérotées de 1 à 100 et de 201 à 19.350.

**Décide**, après accord de l'associé concerné, la conversion immédiate en Actions Fondateurs de DIX-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (19.250) actions ordinaires de la Société, numérotées de 101 à 200 et de 27.601 à 46.750, lesdites actions étant détenues par un seul associé.

**Décide** que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux Actions Fondateurs sont ceux définis aux statuts refondus adoptés au titre de la huitième résolution qui précède.

**Donne**, en tant que de besoin, au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

**Approuve** les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les actions ordinaires numérotées 101 à 200 et 27.601 à 46.750, attribuées à l'associé dont partie des actions sont converties au titre des présentes, et bénéficiaire des avantages conférés par lesdites actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les autres actions ayant droit de vote, soit les actions 1 à 100 et 201 à 27.600 sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.**

---

## **ONZIEME RESOLUTION**

*Modifications statutaires*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Comme conséquence des conversions intervenues au titre des neuvième et dixième résolutions qui précédent,

**Décide** de modifier l'article 9 des statuts « CAPITAL SOCIAL » désormais rédigé comme suit :

«

## **ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (17.600,00 €).*

*Il est divisé en CINQUANTE-CINQ MILLE (55.000) actions, numérotées 1 à 55.000, de TRENTE-DEUX CENTIMES D'EURO (0,32 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :*

- *SEIZE MILLE CINQ CENTS (16.500) actions ordinaires, numérotées 19.351 à 27.600 et 46.751 à 55.000 ;*
- *TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) Actions Fondateurs, numérotée 1 à 19.350 et 27.601 à 46.750.*

»

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

---

## **DOUZIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs en vue des formalités*

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

**Confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

---

*Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature électronique simple conforme à l'article 3.10 du Règlement eIDAS) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.*

*Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité. Les traces associées aux différentes étapes du processus de signature d'un document électronique sont consignées dans un fichier appelé « fichier de preuve » qui permet de retracer à posteriori les actions (authentification, acceptations des clauses et des conditions générales, signature, etc..) réalisées par les différents acteurs participant à la signature. De ce qui précède, les signataires, tant pour eux-mêmes que pour les parties qu'ils représentent, acceptent que le présent acte soit établi en la forme électronique, signé en la forme électronique et que les documents reçus de la société DocuSign constituent leur accord et aient force probante.*

*Chacun des signataires :*

- i. déclare avoir été informé des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- iii. déclare qu'il dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse électronique qu'il a indiquée, tant pour son accès régulier et sa gestion, que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte, fermeture ou usage abusif de son compte e-mail ainsi que toute modification de son adresse électronique ;
- iv. déclare que les documents contractuels validés électroniquement constituent les originaux des documents ; leur contestation, recevabilité, opposabilité ou force probante ne pourront pas être remis en cause sur le fondement de leur nature électronique ;
- v. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

---

#### **Extrait de Procès-verbal certifié conforme par le Président**

DocuSigned by:  
  
5F19871A8F1D4ED...

---

**CALLIOPE EXPERTISE**  
Par : M. Philippe DEREVAS